- 3. Sous réserve du paragraphe 11 de l'article III, un vérificateur indépendant choisi à la majorité des membres à l'assemblée annuelle vérifie périodiquement les comptes de la Fondation. Les rapports de toutes les vérifications ainsi préparées sont présentés aux membres à des fins d'examen.
- 4. Les rapports des vérifications périodiques des comptes de la Fondation que doit faire le vérificateur choisi par le conseil d'administration sont soumis aux deux gouvernements. À la demande de l'un ou l'autre gouvernement ou des deux, la Fondation permet également que des représentants de l'un ou l'autre gouvernement ou des deux vérifient ses comptes.
- 5. L'exercice financier de la Fondation débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
- 6. Toutes les mesures de la Fondation sont prises sans égard à la race, à la religion, à la croyance, à la couleur, au sexe, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle ou à une déficience.
- 7. Le sceau de la Fondation est gardé à Ottawa et réservé à l'usage du président, du secrétaire et du trésorier ou d'une personne que l'un d'eux désigne.

ARTICLE 6

Responsabilités des dirigeants

- 1. Président : agissant au nom du conseil d'administration, le président
 - a) préside toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration;
 - annonce les questions à examiner dans l'ordre approprié, formule toutes les questions dûment présentées au conseil d'administration, maintient l'ordre et tranche toutes les objections;
 - c) convoque les réunions du conseil d'administration et voit à ce que tous les documents nécessaires soient distribués à l'avance aux membres, conformément au présent règlement;
 - d) représente le conseil d'administration en public et devant les organisations, comités et organismes que désigne le conseil d'administration;
 - e) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
- 2. Trésorier : agissant au nom du conseil d'administration, le trésorier
 - a) assure la mise en place des mesures de contrôle nécessaires pour protéger les fonds de la Fondation;
 - b) reçoit les fonds destinés à être déposés dans les comptes de la Fondation;